

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS  
AUPRES DE L'OAPI**

=====

*Session du 13 au 24 juin 2022*

**DECISION N° 0043/22/OAPI/CSR**

COMPOSITION

Président :           Monsieur   FADE Camille Aristide  
Membres :            Monsieur   KONDROUS Bertrand Quentin  
                          Monsieur   M'BEIRIK BAH Elbar  
Rapporteur :         Monsieur   M'BEIRIK BAH Elbar

Sur le recours en annulation de la décision n°  
n°1001/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 17 septembre 2020 portant radiation  
partielle de l'enregistrement de la marque « BLACK BULL SPIRITS RED  
BLENDED WHISKY + LABEL » n° 105439.

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

- Vu** La décision n° 1001/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 17 septembre 2020 sus-indiquée ;
- Vu** Les écritures des parties ;
- Ouï** Monsieur M'BEIRIK BAH Elbar en son rapport ;
- Ouï** Les parties et le Directeur Général en leurs observations orales ;
- Et** après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que par requête enregistrée au secrétariat de la Commission Supérieure de Recours de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) le 29 décembre 2020 sous le n°008, monsieur NZUKO Denis, représentée par le cabinet ISIS Conseil & Associés SCP, mandataire agréé auprès de l'OAPI, a sollicité l'annulation de la décision n° 1001/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 17 septembre 2020 par laquelle, le Directeur général de l'OAPI a procédé à la radiation partielle de l'enregistrement n° 105553 de la marque « BLACK BULL SPIRITS RED BLENDED WHISKY + LABEL » ;

Que la marque « BLACK BULL SPIRITS RED BLENDED WHISKY + LABEL » déposée le 26 septembre 2018 par Denis NZUKO, a été enregistrée sous le numéro 105439 pour les produits de la classe 32 et 33 et publiée au BOPI sous le n°03MQ/2019 paru le 05 avril 2019 ;

Qu'une opposition à cet enregistrement a été formulée contre cette marque par la société DUNCAN TAYLOR SCOTCH WHISKY LTD représentée par le cabinet d'Avocats AKKUM, AKKUM & Associates LLP alors titulaire de la marque « BLACK BULL », déposée le 29 janvier 2018 et enregistrée sous le n°99472 ;

Que l'examen de cette opposition a abouti à la décision n° 1001/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 17 septembre 2020 de monsieur le Directeur général de l'OAPI par laquelle ce dernier a radié partiellement l'enregistrement n°105439 de la marque litigieuse « BLACK BULL SPIRITS RED BLENDED WHISKY + LABEL » ;

Que c'est donc contre ladite décision que le présent recours en annulation a été exercé ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, monsieur Denis NZUKO allègue par l'organe de son mandataire cabinet Isis Conseil que la motivation retenue par la décision en date du 17 septembre 2020 querellée, et les motivations alléguées



pour justifier l'opposition, ne sont pas fondées, car les deux marques ne se confondent pas, et la présence de sa marque sur le marché ne présente aucun risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ou à l'oreille à des temps rapprochés;

Qu'au regard de tout ce qui précède, et en tenant compte des dispositions de l'article 3 de l'Accord de Bangui et, du fait de l'inexistence du risque de confusion entre sa marque et la marque de l'intimé, il demande l'annulation de la décision de radiation partielle de l'enregistrement de la marque « BLACK BULL SPIRITIS RED BLENDED WHISKY + LABEL » n° 105439 rendue par Monsieur le Directeur général de l'OAPI ;

**Considérant** que pour sa part, la société DUNCAN TAYLOR SCOTCH WHISKY LTD soutient par la plume de son mandataire AKKUM, AKKUM & Associates LLP que les mots « BLACK BULL » apparaissent bien en évidence dans une grande police en haut de l'appareil, et sont sans aucun doute les mots que le consommateur moyen verra en premier, sur lesquels il se concentrera, se souviendra et se référera lorsqu'il décrira le produit du requérant ;

Qu'il est évident qu'il est hautement improbable qu'une personne moyenne, lorsqu'elle demande le produit du requérant dans un restaurant ou un magasin de spiritueux, demande le "Black Bull Spirits Red Blended Whisky" ;

Qu'il est beaucoup plus probable qu'elle demande le "Black Bull whisky" ou même simplement le "Black Bull" ;

Que la même demande serait faite par un consommateur demandant le whisky de l'opposant, également "Black Bull" ou "Black Bull whisky" ;

Que le risque de confusion sur le marché est évident ;

Qu'en conséquence il demande la confirmation de la décision n° 1001, objet de ce recours en annulation ;

**Considérant** que Monsieur le Directeur général de l'OAPI, dans ses observations, en date du 04 janvier 2022, a fait parcourir l'historique de la décision attaquée, et a conclu que l'élément d'attaque dominant et distinctif des marques en conflit est le terme « BLACK BULL » ;

Que les ressemblances visuelles et phonétiques (sonorité proche) sont prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 33.

Qu'il fait noter qu'en cas d'identité ou de quasi-identité ou de similitude des signes avec une identité des produits, il est constant tant pour les offices de

propriété industrielle que pour les tribunaux que le risque de confusion soit retenu et le signe invalidé est radié des registres ;

**En la forme,**

**Considérant** que le recours formé par monsieur Denis NZUKO représenté par le cabinet Isis Conseils, mandataire agréé auprès de l'OAPI est régulier ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

**Au fond,**

**Considérant** que monsieur Denis NZUKO sollicite l'annulation de la décision n°1001/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 17 septembre 2020 par laquelle monsieur le Directeur général de l'OAPI a procédé à la radiation partielle de l'enregistrement de sa marque « BLACK BULL SPIRITS RED BLENDED WHISKY + LABEL » n°105439, aux motifs qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les deux marques en conflit ;

**Considérant** qu'au sens des articles 18 et 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999, l'enregistrement d'une marque est radié *lorsque celle-ci est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;*

**Considérant** qu'en l'espèce, les marques en cause sont la marque « BLACK BULL SPIRITS RED BLENDED WHISKY + LABEL » n°1054393 de monsieur NZUKO Denis et la marque « BLACK BULL » n° 99472 de la société DUCAN TAYLOR SCOTCH WHISKY LTD déposée le 29 janvier 2018 ;

Que les signes en conflit se présentent de la manière suivante :

Marque du déposant	Marque de l'opposant
<b>BLACK BULL</b> N° 99472	<b>BLACK JACK™</b> FOR ALL N° 102412

*CAF* B.h



Qu'il ressort de l'examen comparatif des deux signes en présence que phonétiquement, les deux marques établissent une forte similarité de nature à entretenir un risque évident de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux produits sous les yeux au même moment ;

Que les ressemblances visuelles et conceptuelles sont prépondérantes par rapport aux différences entre les deux marques « BLACK BULL SPIRITS RED BLENDED WHISKY + LABEL » du requérant et « BLACK BULL » de l'opposant ;

Qu'au plan conceptuel, il est évident que les termes verbaux « BLACK BULL » apparaissent sur les deux signes, mais avec une configuration bien distincte de sorte que l'impression globale qu'offrent ces deux signes est bien différente ;

Que cependant, les termes verbaux « BLACK BULL » constituent les éléments centraux dans la résonance peut bien confondre le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux signes sous les yeux en même temps ou à des temps rapprochés, toute chose qui permet de noter un risque de confusion ou de tromperie pour ce dernier ;

Que par ailleurs, les produits de la classe 33 sont les suivants : Boissons alcoolisées (à l'exception des bières) ; vins ; vins d'appellation d'origine protégée ; vins à indication géographique protégée ;

Que ces produits sont identiquement couverts par les deux signes, lesquels sont exploités sur le même marché à travers les mêmes circuits de commercialisation de sorte qu'il est aisé pour les consommateurs de se tromper sur l'origine des produits et de prendre la provenance de l'une pour l'autre ;

Que dans ces conditions, la décision N°1001/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 17 septembre 2020 portant radiation de l'enregistrement de la marque «BLACK BULL SPIRITS RED BLENDED WHISKY + LABEL» n°105439, objet de ce recours est suffisamment motivée pour qu'elle soit confirmée ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en premier et dernier ressorts, à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit monsieur NZUKO Denis représenté par le cabinet ISIS conseils SCP en son recours ;**

Au fond : **L'y dit mal fondé ;**  
**En conséquence,**

**Confirme la décision n° 10018/OAPI/DG/DGA/DAS/SCG du 17 septembre 2020, portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « BLACK BULL SPIRITS RED BLENDED WHISKY + LABEL » n° 105439.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 17 juin 2022

Le Président,

  
**Camille Aristide FADE**

Les membres :

**Bertrand Quentin KONDROUS**



**M'BEIRIK BAH Elbar**

